

La directive européenne prévoit un « prix de l'eau à composante sociale » : le Luxembourg l'applique de manière trop restrictive

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources doivent être supportés par les consommateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ce principe implique que le prix de l'eau est établi de manière à couvrir tous les coûts liés à l'acheminement de l'eau vers la maison du consommateur ainsi que ceux liés à l'assainissement de l'eau. Le consommateur doit payer l'intégralité de ce prix.

Selon la législation nationale, les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée¹.

Ces règles nationales sont nettement plus sévères que celles issues de la directive cadre européenne 2000/60/CE, ce qui avait été largement mis en avant et critiqué par la Chambre des salariés.

La directive européenne permet en effet aux États membres de tenir compte non seulement des effets environnementaux et économiques de la récupération des coûts auprès des utilisateurs mais aussi des effets sociaux.²

Alors que la directive-cadre permet donc explicitement une tarification à composante sociale, le législateur national a choisi de permettre lors de la fixation du tarif de l'eau la seule prise en considération d'effets environnementaux ou économiques à l'exclusion de toute considération d'ordre sociale.

Or l'eau est un bien non-marchand, une ressource naturelle qui fait partie du patrimoine naturel commun. De ce fait personne ne peut être exclu de l'accès à l'eau. L'eau doit ainsi faire partie des biens qui échappent aux pures logiques marchandes.

¹La loi permet aux communes de faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que pour les frais d'assainissement.

² « L'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe les obligations suivantes à charge des États membres:

- Les États membres doivent tenir compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les ressources coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur ;
- Les États membres doivent veiller pour que, d'ici l'année 2010 ;
 1. la politique de tarification de l'eau incite les usagers à l'utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive ;
 2. les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III de la directive et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. »

Par conséquent le « prix de l'eau » doit être un prix « à composante sociale », l'Etat devant assumer cette mission de service public. Des composantes d'ordre social doivent ainsi forcément rentrer en ligne de compte et le prix de l'eau doit tenir compte de la force contributive des citoyens.

Notre pays voisin, la France, a, sans hésiter, lors de la transposition de la même directive européenne, intégré des paramètres sociaux dans la répercussion des coûts de l'eau sur l'utilisateur³. La Belgique, au niveau régional, a également introduit des tarifications à composante sociale.

Il appartient donc au Gouvernement d'adapter la législation nationale et d'inscrire clairement dans la loi que le prix de l'eau lui-même peut être directement modelé en fonction de critères sociaux - comme la directive européenne le prévoit - à déterminer par les communes, sans devoir passer par une allocation de vie chère.

³Article L. 210-1 du code de l'environnement français : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T. 27 494 200 - sylvain.hoffmann@csl.lu